

<b>DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 Canada (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)</b>	<b>D-98-08</b>
	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>  <b>Le 1 juin 2004 (4<sup>e</sup> révision)</b>
<b>Titre :</b> <b>Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis</b>	

Notre référence :  
3520-7-6 / 3525-III1

## **OBJET**

La présente directive énonce les exigences que doivent respecter tous les matériaux d'emballage en bois non manufacturé, y compris les pièces de calage, palettes et caisses, à leur entrée au Canada en provenance de toutes les régions du monde, à l'exception de la zone continentale des États-Unis. Elle précise également les méthodes de destruction ou transformation à utiliser pour les matériaux d'emballage en bois réglementés qui ne respectent pas ces exigences.

*La présente révision vise à fournir une période de transition pour l'application des mesures liées à la mise en œuvre des exigences en matière d'importation. Elle précise les mesures phytosanitaires appliquées dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles associés au déchargement de bois de calage embarqué.*

*Elle précise également qu'un certificat phytosanitaire est acceptable pour indiquer que le matériau d'emballage en bois a été traité conformément aux exigences.*

**Table des matières**

Révision .....	4
Approbation .....	4
Registre des modifications .....	4
Liste de distribution .....	4
Introduction .....	4
Portée .....	5
Références .....	5
Définitions et acronymes .....	6
1.0 Exigences générales .....	7
1.1 Fondement législatif .....	7
1.2 Droits exigibles .....	8
1.3 Organismes nuisibles réglementés .....	8
1.4 Produits réglementés .....	8
1.5 Produits exemptés .....	9
1.6 Régions réglementées .....	9
2.0 Exigences spécifiques .....	9
2.1 Entrée de matériaux d'emballage en bois non traité et non manufacturé .....	9
2.2 Entrée de matériaux d'emballage en bois traité non manufacturé .....	9
3.0 Exigences en matière d'inspection .....	10
4.0 Non-conformité .....	11
4.1 Mise en oeuvre pendant la période d'application progressive .....	11
4.2 Mise en oeuvre après la période d'application progressive .....	12
5.0 Liste des annexes .....	12
Annexe 1 - Méthodes de traitement approuvées .....	14
Annexe 2 - Systèmes de marquage acceptables pour les matériaux d'emballage en bois traité .....	15
Annexe 3 - Méthodes de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes .....	16

Annexe 4 - Demande de participation à titre d'établissement désigné au Programme de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes .....	19
Annexe 5 - Spécimen de certificat autorisant la circulation de matériaux d'emballage en bois non conformes .....	21

## Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, sauf indication contraire. La prochaine révision est donc prévue pour le 1 juin 2009. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, communiquer avec la Section des forêts.

## Approbation

Approuvé par :

\_\_\_\_\_  
Directeur  
Division de la protection des végétaux

## Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

## Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

## Introduction

Le risque que présentent les matériaux d'emballage en bois et le bois de calage varie selon la qualité du bois, le conditionnement et le niveau de finition du bois. Plus le bois est de qualité élevée, moins les matériaux d'emballage risquent d'être infestés par des organismes très nuisibles. De nombreux organismes exotiques nuisibles aux végétaux ont été interceptés dans les pièces d'arrimage, palettes, caisses, cageots et autres matériaux d'emballage en bois. Voici quelques-uns des organismes justiciables de quarantaine ainsi interceptés : *Anoplophora chinensis*, *Anoplophora glabripennis*, *Ips typographus*, *Hylastes ater*, *Monochamus* sp. et *Trichoferus campestris*. En outre, l'introduction du longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), du grand hylésine des pins (*Tomicus piniperda*), de l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) et d'autres ravageurs exotiques aujourd'hui établis dans certaines régions de l'Amérique du Nord est imputable à des envois internationaux accompagnés de matériaux d'emballage en bois.

La présente directive ne vise pas les matériaux d'emballage en bois provenant des États-Unis. En effet, conformément à la NIMP n° 15, le Canada a convenu de mesures phytosanitaires bilatérales avec ce pays. De plus, les mesures phytosanitaires s'appliquant actuellement à l'importation des produits forestiers des États-Unis assurent au Canada une protection suffisante.

**Portée** La présente directive s'adresse aux importateurs canadiens, aux courtiers en douanes canadiens, aux inspecteurs de l'ACIA, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, aux exportateurs étrangers et aux organisations nationales de la protection des végétaux.

**Références** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.

NIMP n° 15, *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*. FAO, Rome, 2002.

Agence canadienne d'inspection des aliments. Directive D-98-10, *Exigences relatives à l'importation des pièces d'arrimage, des palettes, des caisses et autres matériaux d'emballage en bois provenant de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong*. Ottawa, 2000.

Agence canadienne d'inspection des aliments. Directive D-02-12, *Exigences relatives à l'importation de produits de bois non manufacturé et d'autres produits du bois non destinés à la multiplication (sauf les matériaux d'emballage en bois massif), provenant de toutes les régions autres que la partie continentale des États-Unis*. Ottawa, 2003.

Agence canadienne d'inspection des aliments. Directive D-03-02, *Le Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour l'exportation*. Ottawa, 2003.

**La présente directive remplace la directive D-98-08 (3<sup>e</sup> révision), du 2 janvier 2004.**

**Les exigences s'appliquant à l'importation d'autres produits forestiers (bois d'œuvre, articles de décoration en bois, etc.) sont énoncées dans la directive**

## Définitions et acronymes

Toutes les définitions que renferment la *Loi sur la protection des végétaux*, le *Règlement sur la protection des végétaux*, le *Glossary of Phytosanitary Terms* (15 août 1999) de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, le *Glossaire des termes phytosanitaires* (Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5, 1999) et les *Amendements au glossaire des termes phytosanitaires* du 31 octobre 2000 sont utilisées dans le présent document.

<b>ACIA</b>	Agence canadienne d'inspection des aliments.
<b>Analyse du risque phytosanitaire</b>	Processus consistant à évaluer des preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques en vue de déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et quelle sévérité doivent avoir les mesures phytosanitaires éventuelles.
<b>Bille</b>	Bois non scié dans le sens de la longueur et non équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce. Les billes sont le résultat du tronçonnage d'une grume.
<b>Bois brut</b>	Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement.
<b>Bois de calage</b>	Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise.
<b>Bois exempt d'écorce</b>	Bois dont a été retiré toute trace d'écorce, excepté le cambium, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelle.
<b>Bois manufacturé</b>	Articles entièrement faits de produits à base de bois comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage, et la fibre de bois qui ont été fabriqués selon des procédés prévoyant l'utilisation de colle à bois, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces procédés.
<b>Copeaux</b>	Fragments de bois non traité brisés ou déchiquetés provenant de billes ou de branches.
<b>Écorçage</b>	Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit écorcé n'est pas nécessairement exempt d'écorce).
<b>Écorce</b>	Partie de la tige des plantes ligneuses située à l'extérieur du cambium et pouvant héberger des organismes nuisibles.
<b>Établissement désigné</b>	Établissement officiellement autorisé par l'ACIA à effectuer des activités décrites dans la présente directive.
<b>Marchandise</b>	Type de végétal, produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.

<b>Matériaux de calage en bois</b>	Copeaux, sciure ou autre produit de bois transformé utilisés pour stabiliser des marchandises.
<b>Matériaux d'emballage en bois</b>	Bois ou produit de bois (excluant les produits de papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise. (Comprend le bois de calage)
<b>ONPV</b>	Organisation nationale de la protection des végétaux.
<b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b>	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la Convention internationale pour la protection des végétaux.
<b>Séchage au séchoir</b>	Procédé selon lequel le bois est séché dans une enceinte fermée par application de chaleur et/ou par contrôle du taux d'humidité, de manière à atteindre le taux d'humidité requis. (Le procédé est appelé « séchage à l'étuve » dans NIMP n° 5.)
<b>Traitement thermique</b>	Procédé selon lequel une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pendant une période de temps minimale, selon une spécification technique officiellement reconnue.

## 1.0 Exigences générales

### 1.1. Fondement législatif

*Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22.

*Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212.

*Arrêté sur le recouvrement des coûts - protection des végétaux*, DORS/98-161.

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40.

*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187.

### 1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à payer pour les produits importés, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou consulter notre site web ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

### 1.3 Organismes nuisibles réglementés

Ils sont nombreux. Voici quelques exemples d'organismes justiciables de quarantaine aux termes de la réglementation canadienne :

#### Insectes

Longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*)  
Scolytes (*Ips typographus*, *Hylastes ater*, *Tomicus piniperda*)  
Coléoptères térébrants (*Callipogon relictus*, *Tetropium castaneum*, *Tetropium fuscum*,  
*Trichoferus campestris*, *Monochamus alternatus*, *Monochamus* sp.)  
Spongieuse (*Lymantria dispar*, biotype asiatique)  
Zeuzère (*Zeuzera pyrina*)  
Longicorne du mûrier (*Anoplophora chinensis*)  
Nonne (*Lymantria monacha*)  
Spongieuse rose (*Lymantria mathura*)  
Guêpe perce-bois (*Sirex noctilio*)

#### Pathogènes

Coloration bactérienne du saule (*Erwinia salicis*)  
Chancre bactérien du peuplier (*Xanthomonas populi*)  
Maladie non identifiée s'attaquant à l'aulne en Europe (*Phytophthora* sp.)  
Encre des chênes rouges (*Phytophthora ramorum*)  
Maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma ulmi* et *O. novo-ulmi*)

Tout autre organisme nuisible associé aux matériaux d'emballage en bois et figurant dans la *Liste des parasites réglementés par le Canada*. Cette liste peut être consultée dans le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/listpesparf.shtml>).

## 1.4 Produits réglementés

Matériaux d'emballage en bois non manufacturé de toute essence, y compris le bois de calage, les palettes, les entretoises, les patins, les caisses, etc.

**Remarque : Les matériaux d'emballage en bois servant au transport du bois d'œuvre sont également visés par la présente directive. Cependant, les billes de bois, le bois non écorcé, le bois d'œuvre, les copeaux, les copeaux d'écorce, les produits de bambou, les produits décoratifs en bois, les cônes exempts de graines et les autres produits forestiers importés sont visés par la directive D-02-12.**

## 1.5 Produits exemptés

Matériaux d'emballage en bois entièrement fabriqués à partir de bois manufacturé, y compris le bois de calage, les palettes, les entretoises, les patins, les caisses, etc.

Matériaux d'emballage en bois fabriqués à partir de pièces de bois de moins de 6 mm d'épaisseur ou à partir de noyaux de déroulage.

Matériaux de calage en bois fabriqués à partir de particules telles que bran de scie, rognures de bois, laine de bois, etc.

## 1.6 Régions réglementées

Tous les pays, sauf la zone continentale des États-Unis.

## 2.0 Exigences spécifiques

### 2.1 Entrée de matériaux d'emballage en bois non traité et non manufacturé

L'importation au Canada et le transit en territoire canadien de matériaux d'emballage en bois non traité et non manufacturé à partir de toute région du monde, sauf la zone continentale des États-Unis, sont interdits.

L'entrée au Canada de matériaux d'emballage en bois non traité et non manufacturé provenant de régions autres que la zone continentale des États-Unis mais ayant transité par la zone continentale des États-Unis est également interdite.

### 2.2 Entrée de matériaux d'emballage en bois traité non manufacturé

Aucun permis d'importation n'est requis.

Aucun certificat phytosanitaire n'est requis. Un certificat phytosanitaire peut être utilisé comme solution de remplacement aux systèmes de marquage recommandés ci-dessous.

Tous les matériaux d'emballage en bois non manufacturé (selon les définitions de la section 1.4) peuvent entrer au Canada à condition d'avoir été traités dans un cadre officiel par une des méthodes mentionnées à l'annexe 1. Une marque (ou un logo) officiellement approuvée par l'ONPV du pays d'où proviennent les matériaux doit avoir été apposée de manière permanente sur chaque unité d'emballage. Pour de plus amples détails sur la marque, voir l'annexe 2. Un certificat phytosanitaire peut remplacer le logo ou la marque recommandés ci-dessus.

Le bois de remplacement utilisé pour la remise à neuf des matériaux d'emballage en bois doit avoir été traité, avant l'exportation, dans un établissement approuvé par l'ONPV du pays exportateur. La marque officielle de l'établissement qui a traité le bois de remplacement doit être apposée sur les matériaux d'emballage en bois.

L'ONPV du pays d'où proviennent les matériaux d'emballage en bois doit avoir mis en place un système de certification pour l'approbation et la surveillance des établissements produisant des matériaux d'emballage en bois traité. Ce système doit garantir que les matériaux d'emballage en bois ou le bois utilisé pour la remise à neuf de tels matériaux sont traités conformément à l'une ou l'autre des méthodes mentionnées à l'annexe 1. Chaque établissement doit être autorisé par l'ONPV à apposer une marque sur les matériaux d'emballage en bois, selon un système conforme aux indications de l'annexe 2. L'ONPV doit prendre les dispositions voulues pour mettre à la disposition de l'ACIA, de façon régulière, une liste à jour des établissements ainsi approuvés (l'ONPV peut par exemple fournir une adresse web permanente où est affichée la liste).

Pour savoir quels expéditeurs de matériaux d'emballage en bois sont admissibles, les importateurs peuvent s'adresser à un bureau local de l'ACIA.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005, l'ACIA permettra l'entrée de matériaux d'emballage en bois provenant de pays qui n'ont pas encore mis en place de systèmes de certification. Ces matériaux doivent cependant avoir été traités conformément aux indications de l'annexe 1 et être accompagnés d'un document officiellement approuvé par l'ONPV du pays où ils ont été produits. Ce document doit préciser la méthode et la date de traitement ainsi que la nature des produits accompagnant les matériaux d'emballage. Il doit aussi avoir été signé et daté par l'agent de certification de l'ONPV. Avant que des matériaux d'emballage en bois puissent entrer au Canada de cette manière, des dispositions doivent avoir été prises avec l'ACIA quant aux types de documents utilisés et à leur mode d'approbation.

### 3.0 Exigences en matière d'inspection

Le personnel d'inspection de l'ACIA examine les importations contenant des matériaux d'emballage en bois, selon une fréquence précisée dans le plan de travail du Centre opérationnel. Les inspecteurs doivent s'assurer que les matériaux portent la marque voulue ou sont accompagnés des documents de certification voulus et qu'ils ne renferment aucun organisme nuisible ni aucun signe d'organisme nuisible vivant.

### 4.0 Non-conformité

Advenant que tous les matériaux réglementés se révèlent non conformes aux exigences d'importation énoncées dans la présente directive, ils **pourront** être retirés du Canada.

#### 4.1 Mise en œuvre pendant la période d'application progressive

Le Canada est en train d'harmoniser sa réglementation en matière d'importation avec d'autres pays d'Amérique du Nord pour veiller à ce que l'interruption du commerce soit réduite le plus possible. Dans ce contexte, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005, l'inspecteur de l'ACIA peut permettre l'entrée de matériaux d'emballage en bois non conformes qui ont été inspectés et trouvés exempts d'organismes nuisibles et de maladies et/ou de signes de la présence d'organismes nuisibles et de maladies. Pendant cette période de transition, si des signes de la présence d'organismes nuisibles ou des symptômes de maladie sont observés, l'inspecteur peut permettre que les matériaux non conformes soient transportés jusqu'à un établissement où ils seront détruits ou transformés en toute sécurité conformément aux indications de l'annexe 3. L'ACIA doit avoir établi qu'un tel transport de matériaux non conformes est réalisable et ne risque pas, du point de vue biologique, de causer l'introduction d'organismes nuisibles au Canada. Tous les frais liés à la destruction des matériaux non conformes doivent être assumés par la personne ou l'entité ayant la garde ou le contrôle de ces matériaux au moment de leur entrée au Canada. L'établissement chargé de la destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes doit avoir rempli une *Demande de participation à titre d'établissement désigné au Programme de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes* (annexe 4), et elle doit avoir été approuvée par un inspecteur de l'ACIA avant que l'entrée des matériaux au Canada ne soit autorisée.

Durant cette période de transition, pour assurer la maîtrise des organismes nuisibles associés au bois de calage embarqué non traité pendant le déchargement dans les ports canadiens, tout le bois de calage en vrac non conforme doit être retenu au port dans un contenant ou un bac d'élimination fermés jusqu'à ce qu'il soit inspecté par l'ACIA. D'autre part, l'ACIA peut permettre l'entrée de bois de calage non conforme et son transport jusqu'à un établissement où il sera détruit ou transformé en toute sécurité conformément aux indications de l'annexe 3. Le port doit obtenir un certificat de circulation (précisé dans l'annexe 5) qui permet le transport du bois de calage jusqu'à un établissement d'élimination

ou de transformation approuvé par l'ACIA. L'établissement chargé de la destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes doit avoir rempli une *Demande de participation à titre d'établissement désigné au Programme de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes* (annexe 4), et elle doit avoir été approuvée par un inspecteur de l'ACIA avant que l'entrée des matériaux au Canada ne soit autorisée.

Les installations portuaires et les représentants de la compagnie maritime qui sont dans l'impossibilité de respecter ces exigences doivent veiller à ce que le bois de calage en vrac non conforme ne soit pas déchargé. Le non-respect de ces exigences peut entraîner l'application de mesures rigoureuses à l'égard des installations portuaires ou des représentants de la compagnie maritime.

Tout déplacement de matériaux d'emballage en bois non conformes doit être approuvé par l'ACIA au moyen d'un certificat de circulation délivré à la personne ayant la garde ou le contrôle des matériaux non conformes. Les établissements peuvent être autorisés à transporter des envois multiples de matériaux d'emballage en bois non conformes au moyen d'un certificat de circulation général délivré à l'établissement (spécimen de ce document à l'annexe 5). Le certificat doit préciser les conditions particulières de transport de ces matériaux.

#### **4.2 Mise en œuvre après la période d'application progressive**

Après la période de transition indiquée à la section 4.1, on peut ordonner le retrait du Canada de tout matériau d'emballage en bois non conforme (notamment le bois de calage en vrac) qui entre au pays. Le fait d'autoriser l'entrée au Canada de matériaux d'emballage en bois non conformes entraîne un risque accru d'établissement d'organismes nuisibles au Canada et une utilisation accrue de pesticides notamment de bromure de méthyle pour les éliminer. Le Canada est signataire du Protocole de Montréal et prend des mesures pour réduire son utilisation générale de bromure de méthyle.

Les coûts de transport pour retourner les matériaux d'emballage en bois à leur point d'origine doivent être assumés par la personne ou entité ayant la garde ou le contrôle des matériaux au moment de leur entrée au Canada (y compris le port ou l'installation à quai recevant du bois de calage non traité).

#### **5.0 Liste des annexes**

Annexe 1 - Méthodes de traitement approuvées

Annexe 2 - Systèmes de marquage acceptables pour les matériaux d'emballage en bois traité

Annexe 3 - Méthodes de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes

Annexe 4 - Demande de participation à titre d'établissement désigné au Programme de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes

Annexe 5 - Spécimen de certificat autorisant le déplacement de matériaux d'emballage en bois non conformes

## ANNEXE 1

**MÉTHODES DE TRAITEMENT APPROUVÉES**

## 1. Traitement à la chaleur

Tous les matériaux d'emballage en bois doivent être chauffés de manière à atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes. Le séchage au séchoir, l'imprégnation chimique sous pression et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soit respectées.

OU

## 2. Fumigation

Le bois doit subir une fumigation au bromure de méthyle à la pression atmosphérique normale, selon le tableau suivant :

Température	Dose (g/m <sup>3</sup> )	Concentration minimale (g/m <sup>3</sup> )			
		0,5 heure	2 heures	4 heures	16 heures
21 °C ou plus	48	36	24	17	14
16 °C ou plus	56	42	28	20	17
11 °C ou plus	64	48	32	22	19

OU

## 3. Autres méthodes de traitement

L'ACIA peut approuver d'autres mesures, s'il peut être montré qu'elles sont efficaces pour réduire au minimum le risque d'introduction d'organismes justiciables de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois non traité. Les importateurs doivent communiquer avec un bureau local de l'ACIA pour se renseigner sur l'utilisation de ces méthodes. Tous les coûts associés à la vérification de leur efficacité pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles au Canada doivent être assumés par l'importateur.

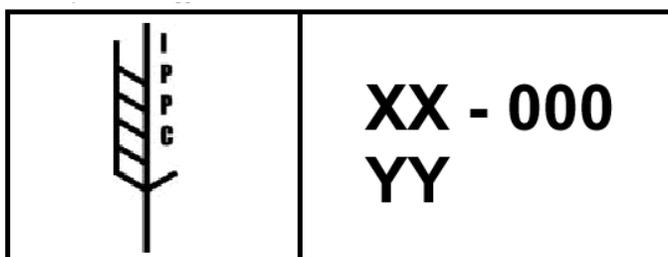
## ANNEXE 2

**SYSTÈMES DE MARQUAGE ACCEPTABLES  
POUR LES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS TRAITÉ**

Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités au moyen de l'une ou l'autre des méthodes prescrites à l'annexe 1, d'une manière officiellement approuvée par l'ONPV du pays d'où proviennent les matériaux, peuvent être autorisés à entrer au Canada à condition d'être marqués de la manière suivante.

1. La marque doit au moins comprendre :

- le symbole de la CIPV s'appliquant aux matériaux d'emballage en bois traité (conformément à l'annexe II de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15, *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*), tel qu'ici reproduit;



- tout autre système de marquage fourni par l'ONPV du pays où les matériaux d'emballage en bois ont été produits, **à condition qu'un modèle du symbole officiellement approuvé ait été transmis à l'ACIA avant l'arrivée de tout envoi.**
2. L'ONPV ou le producteur peut choisir d'ajouter des numéros de contrôle ou d'autres renseignements utiles à l'identification des lots. D'autres types de renseignements peuvent aussi être ajoutés, dans la mesure où ils ne portent pas à confusion et ne sont pas erronés ou trompeurs.
3. La marque doit être :
- lisible
  - permanente et non transférable (les étiquettes volantes sont interdites)
  - placée à des endroits visibles sur au moins deux côtés opposés de l'article ainsi certifié
4. Les couleurs rouge et orange doivent être évitées.

5. Les matériaux d'emballage en bois remis à neuf doivent avoir été traités à nouveau et porter la marque de l'établissement autorisé à effectuer ce traitement.

## ANNEXE 3

**MÉTHODES DE DESTRUCTION OU TRANSFORMATION DES MATÉRIAUX  
D'EMBALLAGE EN BOIS NON CONFORMES**

## 1. Méthodes de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes

L'ACIA peut autoriser le déplacement, la destruction ou la transformation de matériaux d'emballage en bois non conformes à condition qu'il existe des établissements respectant les normes de la présente directive et pouvant effectuer la destruction ou transformation des matériaux. Tous les coûts engagés pour la certification, l'inspection, la surveillance, le transport ainsi que la destruction ou transformation doivent être assumés par la personne ayant la garde ou le contrôle des matériaux au moment de leur entrée au Canada. Les matériaux doivent être détruits ou transformés de manière à empêcher l'introduction d'organismes nuisibles au Canada. L'une ou l'autre des méthodes suivantes peut être utilisée pour détruire ou transformer les matériaux d'emballage en bois non conformes :

- Incinération;
- Enfouissement à une profondeur d'au moins trois mètres à un endroit où il n'y pas de risque de perturbation, à condition que les matériaux d'emballage en bois soient immédiatement recouverts de terre;
- Traitement thermique, séchage au séchoir ou fumigation selon les conditions de l'annexe 2;
- Transformation en sous-produits ligneux tels que poudre de bois, paillis, combustible à base de bois, paillis papier, panneaux de fibres recyclées ou panneaux de copeaux orientés;
- Toute autre méthode approuvée à cette fin par l'ACIA.

## 2. Entreposage des matériaux d'emballage en bois non conformes en attente de destruction ou transformation

Tout matériau d'emballage en bois non conforme doit être entreposé en tout temps dans un contenant fermé empêchant tout organisme nuisible d'atteindre l'environnement extérieur. Les aires servant à l'entreposage de matériaux d'emballage en bois non conformes doivent être séparées par une distance d'au moins 30 mètres de tout produit du bois d'origine canadienne, de tout matériau ayant déjà été transformé et de toute terre forestière voisine.

3. Transport des matériaux d'emballage en bois non conformes depuis le point d'entrée jusqu'au lieu de destruction ou transformation

Peu importe le procédé utilisé (parmi ceux décrits dans la section 1 de la présente annexe), les matériaux d'emballage en bois non conformes ne peuvent être transportés que par un transporteur approuvé par l'ACIA selon les conditions du certificat de circulation délivré à la personne ayant la garde et le contrôle des matériaux. Ceux-ci doivent être placés dans un contenant fermé et être transportés directement au lieu de destruction ou transformation.

4. Exigences spécifiques visant la destruction ou la transformation

L'établissement désigné chargé de l'entreposage ainsi que de la destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes selon les méthodes décrites à la section 1 de la présente annexe doivent respecter les conditions suivantes.

- L'établissement doit avoir rempli la Demande de participation de l'annexe 4. Cette demande, une fois acceptée par l'ACIA, est signée par un inspecteur, ce qui confirme la participation de l'établissement au programme à titre d'établissement désigné. Avant que cette demande ne soit approuvée, aucun matériau d'emballage en bois non conforme ne peut être transporté jusqu'à l'établissement.
- L'établissement désigné doit effectuer toutes les activités de destruction ou transformation à l'adresse canadienne précisée dans sa demande de participation.
- L'établissement désigné doit assurer à l'ACIA la coopération de tous ses employés pour les audits, inspections, prélèvements d'échantillons, inspections de produits, entrevues avec les employés, etc.
- L'établissement désigné doit avoir suffisamment de personnel compétent pour pouvoir respecter les exigences de la présente directive ainsi que les conditions de la Demande de participation.
- L'ACIA ne permet l'enfouissement des matériaux d'emballage en bois non conformes que si la profondeur d'enfouissement est d'au moins 3 mètres. Le bois doit être enfoui à un endroit où il ne risque pas d'être déterré et dont le titre foncier peut comporter une clause garantissant qu'il n'y aura aucune nouvelle excavation. Le bois ne doit pas demeurer exposé dans la fosse d'enfouissement.
- Tout matériau d'emballage en bois qui n'a pas été transformé, y compris les produits secondaires issus de la transformation, doivent être détruits d'une manière approuvée par un inspecteur de l'ACIA et conforme aux conditions de la Demande de participation.

- L'inspecteur de l'ACIA peut autoriser une prolongation du délai de destruction ou transformation, à condition que l'établissement désigné dispose de mécanismes supplémentaires pour atténuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles ou que les conditions environnementales soient de nature à empêcher la propagation de ces organismes (par exemple, le délai peut être prolongé en hiver dans certaines régions du pays). L'inspecteur doit indiquer par écrit le délai à l'intérieur duquel la destruction ou la transformation doit être terminée.
- L'établissement désigné doit immédiatement avertir le bureau local de l'ACIA si tout organisme nuisible peu commun est détecté dans des matériaux d'emballage en bois non conformes dans les installations de destruction ou de transformation.
- L'établissement désigné doit conserver pendant au moins 2 ans les registres concernant la manutention, l'entreposage, la transformation ou la destruction des matériaux d'emballage en bois non conformes.

## ANNEXE 4

**DEMANDE DE PARTICIPATION À TITRE D'ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ AU  
PROGRAMME DE DESTRUCTION OU TRANSFORMATION DES MATÉRIAUX  
D'EMBALLAGE EN BOIS NON CONFORMES**

Nom de l'établissement souhaitant effectuer la destruction ou la transformation des matériaux	
Nom du responsable principal	Titre :
Adresse :	
Ville :	Province :
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
1. Méthode de destruction ou transformation (cocher)	Enfouissement à une profondeur d'au moins 3 m. <input type="checkbox"/>
	Déchetage en copeaux ne dépassant pas 2,5 cm <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> Production de combustible <input type="checkbox"/>
	Production de produits laminés ou traités à la chaleur (panneaux de copeaux agglomérés, panneaux de fibres orientées, etc.) <input type="checkbox"/>
	Traitement thermique conforme aux conditions de la directive D-03-02, <i>Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC) pour exportation.</i> <input type="checkbox"/>
	Autre méthode (décrire le procédé) : 
2. Aires où seront entreposés les matériaux d'emballage en bois avant leur destruction ou transformation	Les aires d'entreposage sont fermées de manière à empêcher les organismes nuisibles de s'échapper. <input type="checkbox"/>
	Les aires d'entreposage sont situées à l'écart des autres produits du bois et des terres boisées. <input type="checkbox"/>
3. Indiquer le temps requis entre la réception des matériaux d'emballage en bois non conformes et leur destruction ou transformation : <input type="checkbox"/>	

4. Indiquer quels composants des matériaux d'emballage en bois non conformes ne seront pas transformés et préciser de quelle façon ils seront détruits.

**Conditions de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes :**

1. Tous les matériaux d'emballage en bois non conformes seront détruits ou transformés de la manière décrite ci-dessus dans le délai indiqué.
2. Tout matériau d'emballage en bois non conforme qui n'est pas utilisé dans le procédé de transformation décrit ci-dessus sera détruit de la façon décrite au point 4 ci-dessus.
3. La personne ou l'établissement mentionné ci-dessus conservera pendant au moins 2 ans des registres énumérant tous les envois de matériaux d'emballage en bois non conformes reçus (factures d'expédition, copie des certificats de circulation, etc.) et précisant les dates de transformation, traitement ou destruction de ces envois.
4. Si un organisme nuisible est observé dans un matériau d'emballage en bois non conforme ou dans l'établissement, l'ACIA en sera immédiatement avisée.

Je, \_\_\_\_\_, le propriétaire/la personne qui possède, a la garde ou a le contrôle de l'installation susmentionnée, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations, énoncées dans la présente, me permettant de détruire ou transformer des matériaux d'emballage en bois non conformes (bois de calage, caisses ou autres produits de bois) conformément aux modalités du Programme de destruction ou transformation des matériaux d'emballage en bois non conformes.

En outre, j'ai et j'aurai la responsabilité de garantir et de protéger Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que ses fonctionnaires, employés, successeurs et ayants droit, contre tous modes d'action, causes d'action, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions et autres poursuites résultant de tout défaut, par inadvertance ou autrement, de respecter intégralement lesdites conditions et obligations.

Daté le \_\_\_\_\_ (année), à \_\_\_\_\_, province de (du) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

**Vérification des procédures et procédés de l'établissement et approbation de la demande, par :**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'inspecteur  
Agence canadienne d'inspection des aliments

\_\_\_\_\_  
Date

1<sup>er</sup> avril 2005

\_\_\_\_\_  
Date d'expiration

ANNEXE 5

**SPÉCIMEN DE CERTIFICAT AUTORISANT LA CIRCULATION DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS NON CONFORMES**



**Government of Canada**  
Canadian Food Inspection Agency



**Gouvernement du Canada**  
Agence canadienne d'inspection des aliments



Serial No. / N° de série  
BC **1006089**

**MOVEMENT CERTIFICATE**

**CERTIFICAT DE CIRCULATION**

To / A : NAME OF FACILITY \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

the owner or person having the possession, care or control of the thing(s) described herein.  
 le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins de la (des) chose(s) décrite(s) ci-dessous.

This Movement Certificate is issued pursuant to section 45 of the *Plant Protection Regulations* SOR/95-212 and authorizes the movement of the thing(s) located and described herein in accordance with the conditions of movement specified herein. This certificate expires on (Date) \_\_\_\_\_  
(YYYY/MM/DD)

Le présent certificat de circulation est délivré en vertu de l'article 45 du *Règlement sur la protection des végétaux* DORS/95-212 et permet la circulation de la(des) chose(s) désignée(s) et située(s) au lieu décrit ci-dessous conformément aux conditions de circulation définies ci-après. La période de validité du présent certificat prend fin le (Date) le \_\_\_\_\_  
(AAAA/MM/JJ)

**LOCATION OF THE THING(S) / LIEU OU SE TROUVE(NT) LA (LES) CHOSE(S)**

Located at / Situé au : \_\_\_\_\_  
 Lot or Quarter / Lot ou quart de section : \_\_\_\_\_ Range or Concession / Rang ou Concession : \_\_\_\_\_  
 Township or Parish / Canton ou paroisse : \_\_\_\_\_ County / Comté : \_\_\_\_\_ Prov.: **British Columbia**

**DESCRIPTION OF THING(S) / DESCRIPTION DE LA (DES) CHOSE(S)**

Quantity/Quantité	Article	Identifying Marks / Marque d'identification
1	NON-COMPLIANT WOOD PACKAGING	

**CONDITIONS OF MOVEMENT / CONDITIONS DE CIRCULATION**

1. A photocopy of this Movement Certificate must accompany each shipment of the things described herein.  
 Une photocopie du certificat de circulation doit accompagner chaque expédition de la (des) chose(s) désignées ci-dessus.
2. The wood packaging must be maintained in a closed container at the point of entry to Canada until ready to be moved.
3. The wood packaging must be transported in a closed bin or transportation container.
4. The wood packaging must be transported directly from the point of entry to Canada directly to a facility approved by the CFIA.

DELIVERED AT / DÉLIVRÉ OU REMIS À \_\_\_\_\_  
 Inspector's Signature / Signature de l'inspecteur \_\_\_\_\_  
 Date \_\_\_\_\_  
(YYYY/MM/DD - AAAA/MM/JJ)

IN THE PROVINCE OF / DANS LA PROVINCE \_\_\_\_\_  
 Inspector's Number / N° de l'inspecteur \_\_\_\_\_  
 Telephone / Téléphone \_\_\_\_\_

Some information may be protected or accessible as required under the provisions of the Access to Information Act.  
 Certains renseignements peuvent être protégés ou accessibles selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information.

CFIA / ACIA 0100 (2000/06)

Owner or person having possession, care or control -  
 Propriétaire/personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge

